COMMISSON DEPARTEMENTALE DES ARBITRES

SAISON 2022-2023

PV RESERVE TECHNIQUE N° 1

Séance en visioconférence du 16 avril 2023

Président de séance : M. MAINGRET Julien
Présents : MM. GALIBERT Kévin, KILINC Mehmet

RENCONTRE CUQ TOULZA US / GIROUSSENS AS 2, CHALLENGE MANENS, DU 8 AVRIL 2023 :

1. RESERVE TECHNIQUE :

Dossier transmis par la CLD en date du 11 avril 2023 pour une réserve technique envoyée par mail le dimanche 9 avril 2023 à 10 h 57 par le bureau de l'US CUQ TOULZA pour une exclusion qui aurait été donné au n° 2 Paul JACQUIER de l'AS GIROUSSENS sans que l'arbitre ne le fasse quitter le terrain. Ce joueur a participé au reste du match ainsi qu'à la séance de tirs au but.

Intitulé de la réserve

« Sur la feuille de match est mentionnée l'expulsion du joueur n° 2 de Giroussens AS 2, JACQUIER Paul, N° licence 1866525376 à la 57eme minute. Or l'arbitre n'a pas brandi le carton rouge à ce moment-là et donc le joueur a participé à l'intégralité de la rencontre (et à même participé à la séance de tir aux buts). Le club de Giroussens AS 2 aurait donc dû être en infériorité numérique à ce moment-là et restant plus de ½ heure de jeu, nous estimons que l'équipe visiteuse a finalement bénéficié d'un réel avantage pour la fin de rencontre ».

Nature du jugement

Après étude des pièces versées au dossier,
- Feuille de match et annexe,
- Courriers du club de CUQ TOULZA US
- Rapport complémentaire de Monsieur FABRE Nicolas, arbitre de la rencontre qui confirme qu'il n'a jamais adressé de deuxième avertissement au n° 2 Paul JACQUIER ni aucun autre joueur sur cette rencontre.

La Commission Départementale de l'Arbitrage jugeant en première instance,

Recevabilité

Sur la forme :

Vu les formalités réglementaires, la Commission dit la réserve non recevable, car celle-ci n'a pas été déposée par le capitaine du club plaignant. De plus, celle-ci aurait dû être déposée au premier arrêt de jeu qui a suivi le fait contesté à savoir juste après l'avertissement donné au n°2 Paul JACQUIER de GIROUSSENS AS s'il s'agissait de son deuxième avertissement.

Décision

Par ce motif,

La CDA rejette la réserve technique.
Et retourne le dossier à la CLD pour suite à donner.

Les présentes décisions de la CDA sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District du Tarn de Football dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFO.

Le Président de séance
Julien MAINGRET

Le Secrétaire de séance
Kévin GALIBERT